



**CONDITIONS
GENERALES
D'ACHAT**

Version n°2.6 du 29 septembre 2020

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT PETITES COMMANDES

ART. 1 – DÉFINITION DES PARTIES

Se reporter à la Commande.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai de toute modification de sa situation juridique et de tout événement susceptible d'avoir des conséquences sur l'exécution de la Commande.

ART. 2 – OBJET DE LA COMMANDE

Se reporter à la Commande.

ART. 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA COMMANDE – ORDRE DE PRIORITÉ

Les pièces constitutives de la Commande sont :

- la Commande et, le cas échéant, ses annexes,
- la « Charte de Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs »,
- le Cahier des Charges Techniques,
- les présentes Conditions Générales d'Achat Petites Commandes.

Les documents suivants, lorsqu'ils sont d'application, ne sont pas joints à la Commande mais sont disponibles sur l'espace collaboratif du Portail achats de l'Entreprise <https://pha.edf.com> ou sur l'espace Fournisseurs du site de l'Entreprise <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus#les-documents-contractuels> ou encore sur simple demande du Titulaire :

- la « Charte de Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs »,
- la « Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications »,
- la « Charte de sécurité du SI à destination des administrateurs et des exploitants de l'Entreprise »,
- le modèle de l'acte spécial de sous-traitance.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Commande, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-avant.

Le Titulaire reconnaît par son acceptation de la Commande être en possession de toutes les pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Titulaire et l'Entreprise.

Toute modification apportée à la Commande doit faire l'objet d'un avenant écrit.

ART. 4 – ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Dans un délai de 5 (cinq) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la Commande par l'Entreprise, le Titulaire doit en retourner un exemplaire, sans modification ni réserve, après avoir porté en première page la date, son cachet et la signature d'un représentant dûment habilité en précisant le nom et la qualité de celui-ci.

À défaut de retour de la Commande dans ce délai, celle-ci n'est pas formée, l'Entreprise et le Titulaire ne sont plus tenus à aucune obligation, sauf le cas d'un début d'exécution par le Titulaire conformément à la Commande qui vaut acceptation de la Commande.

Les signatures apposées sur la Commande par les Parties sont la représentation de leur consentement. Les Parties conviennent que la validation de la Commande apposée de manière automatisée sur la Commande elle-même via le Progiciel de Gestion Intégrée de l'Entreprise et confirmée par le Titulaire par retour de mail, ou via une signature manuscrite numérisée ou une signature manuscrite originale, a la même valeur probante.

ART. 5 – INCESSIBILITE DE LA COMMANDE

La Commande est conclue entre les Parties en considération de leurs qualités propres. Une Partie ne peut céder ou transférer la Commande ou tout ou partie des droits et obligations en découlant sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ART. 6 – INTERVENTIONS DE SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire doit demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et l'agrément de ses conditions de paiement en produisant un acte spécial. Le silence de l'Entreprise, gardé pendant dix jours calendaires, vaut acceptation. Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité de la Commande.

Dès la signature de l'acte spécial par les Parties, celui-ci devient un document contractuel de la Commande, annexé à la Commande. Le Titulaire remet au sous-traitant une copie de cet acte. Le sous-traitant doit pouvoir justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses sous-traitants des obligations telles que le respect des articles de la Commande soit assuré. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité de la Commande.

ART. 7 – RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est tenu de réparer selon les règles du droit commun les dommages causés à l'Entreprise ou aux tiers qui lui sont imputables qu'ils résultent de son fait, du fait de ses fournisseurs ou du fait de ses sous-traitants.

En outre, il garantit l'Entreprise contre tout recours ou revendication dirigé contre cette dernière par tout tiers s'estimant victime de dommages liés à l'exécution de la Commande.

L'indemnisation, par le Titulaire, des dommages causés à l'Entreprise est limitée à 150 000 euros tous dommages confondus.

Cependant :

- les coûts de réalisation des prestations objet de la Commande sont exclus de la limite d'indemnisation mentionnée ci-avant,
- aucune des Parties n'exclura ou ne limitera sa responsabilité en cas de blessure ou de décès.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire au titre :

- des recours de clients pour l'interruption ou l'insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique,
- et de leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise.

La réparation des dommages indirects est exclue.

ART. 8 – DEVELOPPEMENT DURABLE

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 21 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Dans ce cadre, et en cohérence avec sa raison d'être et ses objectifs de responsabilité d'entreprise, l'Entreprise met en œuvre des politiques et des processus visant à prévenir les risques et maîtriser les impacts de ses activités. Elle s'engage, en particulier, à :

- protéger la santé et assurer la sécurité au travail, en conformité avec la législation du travail ;
- promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- éviter la production de déchets et favoriser leur valorisation ;
- optimiser l'utilisation des ressources (eau, énergie, terres, sol, matières) dans une optique d'économie circulaire ;
- protéger la biodiversité et chercher à générer des effets positifs pour les écosystèmes ;
- prévenir les pollutions.

La « Charte Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs », établie par l'Entreprise, est une pièce constitutive de la Commande.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter par ses sous-traitants, la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités ainsi que les valeurs, principes et droits fondamentaux visés ci-avant.

8.2 CLAUSE ETHIQUE ET CONFORMITE : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

8.2.1 Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, l'Entreprise met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

8.2.2 Engagements du Titulaire

Dans le cadre de la Commande, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la déclaration et engagement de conformité disponible sur le Portail achats de l'Entreprise <https://pha.edf.com> et sur l'espace Fournisseurs du site de l'Entreprise <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus>. Celle-ci constitue une pièce de la Commande,
- le cas échéant, qu'il a renseigné de manière complète, exacte et sincère et signé le questionnaire adressé par l'Entreprise. Ce questionnaire renseigné constitue aussi une pièce de la Commande,
- qu'il ne relève d'aucun des cas d'interdiction de soumissionner énumérés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du code de la commande publique,
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les Etats-Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser la Commande pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire s'engage à faire connaître à l'Entreprise sans délais :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans le présent article.

8.2.3 Résiliation de la Commande

Le Titulaire reconnaît que tout acte de nature à porter atteinte à ses engagements tels que mentionnés à l'article 8.2.2 ci-avant constitue un motif suffisant pour que l'Entreprise résilie la Commande sans préavis ni indemnités. Par ailleurs, l'Entreprise pourra prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation de ses droits.

ART. 9 – ASSURANCES

Le Titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des contrats d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés à son activité et, le cas échéant, ceux liés au transport. Une attestation doit être remise à l'Entreprise à première demande précisant les activités couvertes, le montant et la durée des garanties et certifiant le paiement des primes. Ces contrats d'assurances ne pourront en aucun cas être considérés comme une quelconque limite de responsabilité. Le Titulaire doit informer l'Entreprise des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.

ART. 10 – PRIX ET REGLEMENT

10.1 PRIX

Le prix de la Commande est fixé dans la Commande.

Il est ferme et réputé couvrir, outre le bénéfice, l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Commande, notamment toutes les taxes, débours et frais connexes, tels que les frais de déplacement, de conditionnement, de transport, de déchargement, d'établissement, de tirage, de reproduction de tous plans et documents, les frais d'importation, etc..

10.2 MODALITES DE REGLEMENT

Si la Commande ne prévoit pas d'échéancier de paiement, le paiement s'effectue après réception ou après achèvement des prestations tel que constaté par l'Entreprise si celles-ci ne donnent pas lieu à réception. Le paiement correspond alors à l'intégralité des prestations prévues à la Commande.

Si la Commande prévoit un échéancier de paiement, le paiement correspond aux acomptes correspondants.

Les demandes de paiement doivent être présentées sous forme de factures conformes à la réglementation en vigueur. Les factures ne respectant pas ces règles sont retournées par l'Entreprise.

Elles doivent comporter notamment :

- la référence de la Commande et le cas échéant de la commande d'exécution,
- le nom du Titulaire, son numéro d'identification TVA et le couple SIRET / références bancaires auquel le virement doit être effectué,
- la désignation des prestations concernées,
- la date d'intervention ou de livraison,
- le site d'intervention ou de livraison,
- la référence du terme de paiement,
- les prix de base, éventuellement modifiés par des avenants,
- le total cumulé jusqu'à la date de la facture en cause et, le cas échéant, le montant des acomptes déjà payés.

Si la Commande est rémunérée à prix unitaires :

- le période concernée,
- le volume et la nature des prestations élémentaires prises en compte par l'ensemble des factures précédentes,
- le volume et la nature des prestations élémentaires prises en compte pendant la période écoulée entre la facture précédente et la nouvelle facture.

Les factures, établies en un exemplaire au nom de l'Entreprise, sont adressées à l'adresse indiquée dans la Commande.

Lorsque des pénalités sont à retenir, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de retenue pour pénalités. Le Titulaire fait alors apparaître dans sa facture le montant des pénalités venant en déduction du montant initial à payer.

Tous les couples SIRET / références bancaires potentiellement concernés pour les paiements par l'Entreprise, sont transmis par le Titulaire à l'Entreprise, dès signature de la Commande.

Les sous-traitants, qui font l'objet d'un paiement direct par l'Entreprise, doivent également transmettre à l'Entreprise, par l'intermédiaire du Titulaire, le couple SIRET / références bancaires.

En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par l'Entreprise. Si, dans un délai de trente jours à dater du paiement provisoire, le Titulaire n'a pas formulé d'observations, il est réputé avoir accepté ce montant.

Les paiements sont effectués par virement, à soixante jours après la date d'émission de facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer et qu'elle soit envoyée à l'Entreprise dans un

délai maximal de deux jours ouvrés à compter de sa date d'émission, le cachet de La Poste faisant foi en cas de transmission sous un format papier.

TRANSMISSION DES FACTURES

Les factures peuvent être envoyées sous un format papier ou sous un format électronique, selon les modalités précisées sur la Commande.

Le Titulaire est encouragé à utiliser le format électronique, sans que cela constitue, toutefois, une obligation.

La facturation électronique s'effectue selon l'un des formats autorisés par l'Entreprise : EDI (Echange de Données Informatisées, équivalant à un protocole d'échanges de données informatisées entre l'Entreprise et le Titulaire), PDF natif déposé ou envoyé par mail sur le portail retenu par l'Entreprise ou saisie en ligne sur ce portail.

Le Titulaire peut obtenir les modalités de mise en place de la facturation électronique en envoyant un mail à l'adresse suivante : projet-defacto@edf.fr.

10.3 AFFACTURAGE INVERSE COLLABORATIF

Dans l'hypothèse où il ferait appel à l'affacturage inversé (reverse factoring), le Titulaire a la possibilité de recourir à la solution proposée par l'Entreprise à ses fournisseurs, via la société d'affacturage partenaire de l'Entreprise.

La procédure pour mettre en œuvre cette solution est accessible sur le portail fournisseurs de l'Entreprise (<http://fournisseurs.edf.com/achats/nos-processus--209937.html>).

10.4 INTERETS MORATOIRES POUR RETARD DE PAIEMENT – INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Les intérêts moratoires pour retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la facture reconnue bonne à payer concernée par ce retard, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros, sont exigibles de plein droit auprès de l'Entreprise par le Titulaire, ou ses sous-traitants, à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application, le cas échéant, des clauses de pénalité.

Les intérêts moratoires et l'indemnité pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 11 – DELAIS

Les délais d'exécution et/ou de livraison sont fixés dans la Commande. Tout délai imparti à l'une des Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

ART. 12 – PENALITES

L'Entreprise informe préalablement le Titulaire de l'application des pénalités, le cas échéant dans le cadre du comité de suivi de la Commande.

Les pénalités ne libèrent pas le Titulaire de son obligation d'exécuter la Commande.

12.1 PENALITES DE RETARD

Pour tout dépassement d'un délai contractuel imputable au Titulaire ou à l'un de ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire doit à l'Entreprise une pénalité dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$$P = C \times T \times U$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité,
C = montant des prestations concernées par le retard en euros hors TVA,
T = taux de pénalités par unité de temps de retard imputable au Titulaire (fixé à 0,1 % à défaut de précision dans la Commande),
U = nombre d'unités de temps de retard (fixé en jour à défaut de précision dans la Commande).

Les pénalités sont limitées à 10 % du montant hors TVA de la Commande.

12.2 PENALITES SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'infraction aux obligations sur les conditions d'exécution des prestations définies dans la Commande, le Titulaire est redevable de pénalités dont les montants sont fixés dans la Commande.

12.3 CUMUL DES PENALITES

Le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titre de la Commande est limité à 10% du montant hors TVA de la Commande avant application des pénalités.

ART. 13 – MODALITES D'EXECUTION

13.1 AUTORISATIONS D'ACCES

L'accès aux sites et aux bâtiments de l'Entreprise non ouverts au public est soumis à autorisation par délivrance d'un laissez-passer. Cette autorisation est accordée au Titulaire sous réserve de la remise par celui-ci d'une liste des personnels appelés à travailler sous sa responsabilité (personnels propres, sous-traitants, remplaçants). Cette procédure ne saurait constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution de la Commande. Le Titulaire est responsable de

l'exactitude des renseignements qu'il transmet et ne peut présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, s'il n'a pas respecté les présentes dispositions.

13.2 MODALITES DE LIVRAISON

Le lieu, la date de livraison et les modalités associées sont indiqués dans la Commande.

Préalablement à la livraison, le Titulaire adresse un avis d'expédition au lieu de livraison. Il est adressé en temps utile pour que soit respectée la date de livraison.

A compter de la réception de l'avis, l'Entreprise dispose d'un délai de huit jours calendaires pour ordonner de surseoir à l'expédition.

Les opérations de transport sont exécutées par le Titulaire ou par son transporteur sous sa responsabilité.

13.3 DOCUMENTS A REMETTRE A L'ENTREPRISE

Conformément à la réglementation, tous les six mois à compter de la date de signature de la Commande et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents relatifs à la lutte contre le travail illégal prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-3, D 8254-2 et D 8254-5 du Code du travail.

ART. 14 – HYGIÈNE ET SECURITÉ – UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES – DÉCHETS

14.1 HYGIENE ET SECURITE – UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

Le Titulaire se conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'à l'ensemble de la législation du travail en ce qui concerne notamment l'hygiène et la sécurité, la mise en œuvre de produits chimiques (en particulier les obligations prévues par le règlement REACH CE n°1907/2006) et la gestion des déchets.

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les sites d'intervention fait partie intégrante des critères de bonne réalisation de la Commande.

Chacune des Parties est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, toute personne présente dans lesdites installations au titre de l'exécution de la Commande doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chacune des Parties étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part des personnes intervenant pour son compte.

À ce titre, il appartient au Titulaire de faire appliquer, par son personnel, le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au site.

En outre, le Titulaire s'engage à tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient.

Il s'engage également à déclarer à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, les accidents du travail, les presqu'accidents et les situations dangereuses survenus sur le chantier ou le site d'intervention.

Il effectue l'analyse de ces événements avec le niveau d'approfondissement lié à la gravité potentielle de l'événement, pour identifier leurs causes, en collaboration avec l'Entreprise, dans le délai convenu entre les Parties.

Les dispositions ci-avant s'appliquent aux événements concernant les salariés du Titulaire et ceux de ses fournisseurs et sous-traitants.

Les accidents sont définis par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale.

Les presqu'accidents sont des événements de sécurité qui auraient pu conduire à des accidents.

Les situations dangereuses sont des situations dans lesquelles une personne est exposée à au moins un phénomène dangereux, l'exposition pouvant entraîner un dommage, immédiatement ou à plus long terme.

14.2 DECHETS

Le Titulaire est responsable de la gestion, de l'évacuation en dehors des sites de l'Entreprise et de la destruction de tous les déchets, quelle que soit leur nature, produits dans le cadre de la Commande, en veillant à respecter la législation applicable.

ART. 15 – RECEPTION

15.1 RECEPTION EN CAS DE PRESTATIONS Y COMPRIS DES TRAVAUX

La Commande précise si les prestations ont lieu sur le site du Titulaire ou sur le site de l'Entreprise.

Dans les deux cas, le Titulaire informe l'Entreprise de l'achèvement des prestations, hors transport, et lui demande de procéder dans un délai précisé dans la Commande, et à défaut dans les cinq jours calendaires à compter de la réception par l'Entreprise de la demande du Titulaire, aux opérations de réception.

Les opérations de réception, réalisées par l'Entreprise ou son représentant dûment mandaté, constatent l'achèvement et la bonne réalisation des prestations, la remise des documents contractuels et, le cas échéant, le repli du chantier et la remise en état des lieux par le Titulaire. Elles font l'objet d'un procès-verbal de réception signé des deux Parties.

Si, à l'occasion de ces opérations, l'Entreprise émet des réserves, il en est fait état dans le procès-verbal :

- si les réserves sont mineures, le Titulaire effectue les remises en état et les réfections dans le délai qui lui est notifié par l'Entreprise. La levée des réserves entraîne la réception qui est formalisée par un nouveau procès-verbal mentionnant la date d'achèvement des prestations,

- si les réserves portent sur des points majeurs qui ne peuvent pas être réglés dans un délai raisonnable, la réception n'est pas prononcée et la Commande peut être résiliée de plein droit par l'Entreprise conformément à l'article 20 « Résiliation » de la Commande.

L'Entreprise peut procéder à des réceptions partielles faites dans les mêmes conditions que celles visées aux paragraphes précédents. La dernière réception partielle fixe le point de départ des garanties.

La réception ne peut pas être tacite.

15.2 RECEPTION EN CAS DE FOURNITURES

La réception est prononcée par l'Entreprise à la livraison des fournitures sous réserve de leur conformité aux spécifications de la Commande et de la remise des documents prévus.

Si la Commande prévoit l'installation des fournitures, la réception est prononcée par l'Entreprise à l'issue des opérations satisfaisantes de mise en service sous réserve de la remise des documents prévus.

Si les fournitures ne sont pas conformes, l'Entreprise peut les retourner, aux frais du Titulaire, dans un délai de dix jours calendaires suivant la date de livraison. A compter de la date d'expédition par l'Entreprise, le Titulaire dispose de dix jours calendaires pour expédier à l'Entreprise des fournitures conformes à la Commande. Passé ce délai, la Commande peut être résiliée de plein droit par l'Entreprise conformément à l'article 20 « Résiliation » de la Commande.

La réception ne peut pas être tacite.

ART. 16 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'effectue à la réception.

ART. 17 – GARANTIES

La durée de la garantie contractuelle est de douze mois à compter de la réception.

Durant cette période, les prestations doivent être conformes aux stipulations contractuelles. Notamment, le Titulaire remplace, sans délai, les fournitures défectueuses, remédie aux erreurs et défauts d'installation et rétablit les fonctionnalités des prestations défectueuses.

Le Titulaire supporte toutes les dépenses afférentes à la garantie notamment celles ayant permis de mettre en évidence puis de supprimer le défaut, les frais de pose, de dépose, de remplacement, de transport, de livraison et de déplacement du personnel du Titulaire.

La garantie contractuelle prévue ci-avant s'applique en complément des garanties légales.

ART. 18 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'interdit de communiquer à tout tiers, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, les informations échangées avec l'autre Partie dès la phase de consultation. Cette obligation engage les Parties pendant toute la durée de la Commande et pendant une durée de trois ans à compter de

l'expiration de la Commande ou de sa résiliation. Chaque Partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses salariés, à ses fournisseurs et à ses sous-traitants.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer en quoi que ce soit les droits de propriété intellectuelle stipulés à l'article 19 « Propriété intellectuelle » de la Commande.

Selon l'objet de la Commande, le présent article est complété par l'annexe « Clause relative au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel » des présentes Conditions Générales d'Achat.

ART. 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le terme « Résultats » ci-après comprend toutes connaissances ou méthodologies mises au point pour l'exécution des prestations de la Commande et ce qui les formalisent, quel qu'en soit le support, qu'elles soient ou non protégées par des droits de propriété intellectuelle (documents, plans, logiciels, brevets, marques, dessins, modèles, savoir-faire, etc.). Les « Résultats » qui s'appliquent à la Commande sont identifiés dans la Commande.

19.1 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ANTERIEURS A LA COMMANDE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature, des savoir-faire et des connaissances qu'elle possède au moment de la signature de la Commande ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

19.2 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GÉNÉRÉS PAR LA COMMANDE

Les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats restent acquis au Titulaire qui a toute liberté de les exploiter lui-même ou de les faire exploiter par des tiers pour satisfaire tout besoin.

L'Entreprise dispose d'un droit d'exploitation non exclusif des Résultats pour ses besoins propres en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, pour la durée de validité des droits et sans coût additionnel. Ce droit comprend notamment le droit d'usage, de reproduction, de représentation, de modification, de portage, de traduction, de distribution, sous toute ses formes, sur tous supports et selon tous modes présents ou à venir.

Lorsque l'objet de la Commande porte sur la concession de licences de logiciels, l'Entreprise, à titre principal, dispose du droit d'utiliser le logiciel et la documentation associée pour ses besoins tels que décrits dans la Commande.

Cette concession comprend également, conformément à l'article L 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle :

- le droit d'utiliser, d'installer, d'interfacer et de paramétrer le logiciel,
- le droit de reproduire le logiciel conformément à l'objet de la Commande,
- le droit de faire une copie de sauvegarde : l'Entreprise a le droit de faire une copie de sauvegarde du logiciel qui peut être utilisée en cas de défaillance du logiciel remis à l'Entreprise,
- le droit d'analyse : l'Entreprise a le droit d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement ou la sécurité du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base des

éléments du progiciel lorsqu'elle effectue les opérations de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du progiciel,

- le droit de décompilation : l'Entreprise a le droit de reproduire ou de traduire le progiciel aux conditions prévues par l'article L 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle afin d'obtenir des informations nécessaires à l'interopérabilité avec un autre logiciel.

Les droits cités au présent article peuvent être exercés par l'Entreprise ainsi que par tout tiers désigné par elle.

19.3 GARANTIES CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle, les procédés ou les méthodes, que la Partie qui garantit met en œuvre ou impose la mise en œuvre pour l'exécution de la Commande, et/ou nécessaires à l'exploitation des prestations réalisées. En cas de recours par des tiers, la Partie en cause s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par l'autre Partie, sauf si ce recours porte sur des modifications, adaptations ou arrangements que cette autre Partie a apportés ou fait apporter, indépendamment de la Partie en cause, aux connaissances utilisées.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

ART. 20 – RÉSILIATION

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, auquel le Titulaire n'a pas remédié dans les dix jours calendaires suivant la réception par le Titulaire d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Entreprise peut résilier la Commande, sans préjudice de la possibilité pour l'Entreprise d'être indemnisée des conséquences dommageables du ou des manquements commis par le Titulaire dans les limites fixées à l'article 7 « Responsabilité » de la Commande.

ART. 21 – EXTENSION DE LA COMMANDE

Les prestations prévues, le cas échéant, en option dans la Commande sont soumises aux stipulations de la Commande dans les mêmes conditions que celles commandées fermes. Chaque levée d'option est déclenchée par l'envoi préalable par l'Entreprise au Titulaire d'une lettre recommandée ou d'une commande d'exécution.

L'Entreprise et le Titulaire sont libérés de toute obligation à l'égard de ces options si le document prescrivant la levée d'option n'est pas notifié dans le délai indiqué dans la Commande. Le Titulaire ne peut prétendre de ce fait au versement d'une quelconque indemnité.

ART. 22 – CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si, pour une raison quelconque, une clause de la Commande devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut

apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

ART. 23 – DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. La convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au matériel fourni dans le cadre de la Commande.

ART. 24 – TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige, le Tribunal compétent est celui du siège social de l'Entreprise.

**ANNEXE : CLAUSE RELATIVE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'article 18 des Conditions Générales d'Achat Petites Commandes est complété comme suit :

GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage au respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de « la législation relative à la protection des données à caractère personnel », en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Chacune des Parties veille à assurer la sécurité et la confidentialité des données conformément à ce qu'elles auront définies en annexe du cahier des charges et/ou dans le Plan d'Assurance Qualité et Sécurité (ci-après « PAQS »).

Nota : Le Titulaire est qualifié de « Sous-Traitant » au sens de la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel, lorsqu'il effectue, pour le compte et sur instructions documentées de l'Entreprise (agissant en qualité de Responsable de Traitement), des Traitements de Données à Caractère Personnel au titre de la Commande (par exemple, consultation de fichiers contenant des données à caractère personnel, opérations de maintenance permettant d'accéder d'une quelconque manière à des données à caractère personnel détenues par l'Entreprise, hébergement de données ...). Par la suite, dans la présente annexe, le terme « sous-traitant ultérieur » est employé uniquement pour désigner la personne physique ou morale à qui le Titulaire a confié l'exécution d'une partie de la Commande par un contrat d'entreprise. Si le Titulaire détermine les finalités et moyens du Traitement, il sera considéré alors comme le Responsable dudit Traitement.

1. DEFINITIONS

Donnée(s) à Caractère Personnel : est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la législation relative à la Protection des Données Personnelles (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Pays Tiers : pays hors U.E. reconnus par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données à Caractère Personnel au sens de la Législation de Protection des Données à Caractère Personnel.

Responsable de Traitement : désigne toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et moyens du ou des Traitements.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

2. FORMALITES PREALABLES AU DEMARRAGE DES PRESTATIONS

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de Responsable du Traitement, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel.

Toutefois, le Titulaire assistera l'Entreprise dans la réalisation de ses formalités préalables relatives au Traitement de données qui lui est confié :

- Préalablement au Traitement des Données à Caractère Personnel, une analyse d'impact relative à la protection des données sera menée par l'Entreprise. Le Titulaire s'engage à fournir à l'Entreprise toute information nécessaire pour la réalisation de cette analyse, à apporter toute l'assistance nécessaire et à l'alerter sur les risques engendrés par le traitement des données ou par la finalité du Traitement. Cette analyse sera annexée au PAQS.
- Le Titulaire apportera son aide à l'Entreprise pour toute consultation préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou de toute autre autorité de contrôle, lorsque celle-ci est requise.

3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants ultérieurs autorisés dans l'exécution de la Commande, des obligations énoncées dans la Commande et notamment à :

i. traiter ou consulter les données uniquement pour la (ou les) seule(s) finalité(s) objet de la Commande ; en particulier, le Titulaire s'interdit de consulter ou de traiter les données autres que celles nécessaires à l'exécution de la Commande, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;

ii. traiter les données uniquement et conformément aux instructions documentées de l'Entreprise, figurant dans la Commande, ainsi qu'aux modifications apportées à ces instructions en cours d'exécution. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel, il en informe dès que possible l'Entreprise et à la condition que le Titulaire explique la teneur de la violation, il se réserve le droit de ne pas exécuter cette instruction tant que sa légalité n'est pas assurée. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un Pays Tiers ou une organisation internationale, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est soumis, il doit informer l'Entreprise de cette obligation juridique ;

iii. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données, telles que décrites dans les instructions documentées et communiquées par l'Entreprise dans le cadre de la Commande et/ou dans le PAQS.

Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple :

- la pseudonymisation et le chiffrement des Données à Caractère Personnel,
- la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers objet du traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Ces mesures techniques et organisationnelles sont détaillées dans le cahier des charges et complétées dans le Plan Assurance Qualité et Sécurité propre à la Commande.

iv. assurer la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre de la Commande ; et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;

v. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu de la Commande s'engagent à :

- respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel ;

vi. prendre en compte, s'agissant de ses applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut ;

vii. ne pas, sans autorisation de l'Entreprise, insérer dans les traitements des données étrangères à celles confiées par l'Entreprise, ni réaliser de copie ou de stockage des données autres que ceux autorisés au titre de la Commande, ni louer ou vendre des données confiées par l'Entreprise ;

viii. restituer au terme de la Commande pour quelque cause que ce soit, les données à l'Entreprise sur un support fidèle et tangible convenu entre les Parties. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire et le Titulaire doit justifier par écrit de leur destruction ;

ix. mettre à la disposition de l'Entreprise toutes les informations pour démontrer le respect des obligations prévues pour le Traitement des Données à Caractère Personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Entreprise ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

x. notifier par courriel à l'Entreprise toute violation de Données à Caractère Personnel au plus tôt et dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par écrit à l'interlocuteur technique désigné dans la Commande. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'Entreprise, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification à l'Entreprise contient au moins :

- la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- dans la mesure des informations en sa connaissance dans ce délai de 72 heures, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel ;
- dans la mesure des informations en sa connaissance dans ce délai de 72 heures, la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, le Titulaire s'engage à notifier à l'Entreprise toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec l'Entreprise en vue de la résolution de la violation.

En outre, le Titulaire s'engage également à :

- fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise dans la formulation et le format convenu avec l'Entreprise ;
- aider l'Entreprise sur les volets techniques et/ou organisationnels à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées sur leurs données : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée. Dans l'hypothèse où les demandes des personnes concernées seraient exercées directement auprès du Titulaire, ce dernier peut être amené à y répondre et il en informera alors l'Entreprise ;
- communiquer à l'Entreprise le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un. A défaut, il communique à l'Entreprise le nom et les coordonnées de son Référent chargé de la protection des Données à Caractère Personnel ;
- tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Entreprise, comprenant toutes les mentions conformes aux exigences de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel.

4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE VIS-A-VIS DU TITULAIRE

En tant que responsable du traitement, l'Entreprise s'engage notamment à :

- i. fournir au Titulaire un descriptif du traitement de Données à Caractère Personnel pour l'exécution de la Commande. Ce descriptif comporte notamment :
 - a. la nature des opérations réalisées sur les données,
 - b. la (ou les) finalité(s) du Traitement,
 - c. les Données à Caractère Personnel traitées,
 - d. les catégories de personnes concernées.
- ii. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire;
- iii. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel de la part du Titulaire ;
- iv. superviser le traitement, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du Titulaire.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les instructions destinées à permettre au Titulaire de respecter ses engagements au titre du RGPD seront définis dans l'annexe au cahier des charges prévue à cet effet et/ou dans le PAQS.

5. TRANSFERTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS UN PAYS TIERS

Le Titulaire ne peut transférer des Données à Caractère Personnel que vers les Pays Tiers ou les Organisations Internationales dont la Commission européenne a constaté par voie de décision que le pays tiers ou l'Organisation Internationale en question assure un niveau de protection adéquat. Toutefois, le Titulaire peut transférer des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers ne bénéficiant pas d'une décision de la Commission constatant que le Pays Tiers en question assure un niveau de protection adéquat et ce, sans autorisation particulière d'une autorité de contrôle depuis le 25 mai 2018, lorsque le Titulaire apporte les garanties appropriées à la protection des Données à Caractère Personnel et notamment, lorsque le Titulaire apporte la preuve du respect de règles d'entreprises contraignantes (« Binding Corporate Rules » ou « BCR ») prévues par la législation sur la protection des Données à Caractère Personnel ou lorsqu'il encadre les transferts par des clauses contractuelles types de la Commission européenne.

Dans tous les cas, le Titulaire ne peut transférer des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de l'Entreprise.

6. SOUS-TRAITANT DU TITULAIRE

Le Titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de Traitement de Données à Caractère Personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe, préalablement et par écrit, l'Entreprise de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de tout sous-traitant. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, les

mesures techniques et organisationnelles prévues, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Avant la sous-traitance envisagée, le Titulaire doit obtenir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de l'Entreprise.

Le respect de la présente annexe constitue une obligation pour laquelle le Titulaire doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants.

Le Titulaire s'engage à ce que le sous-traitant respecte les obligations de la Commande. Il appartient au Titulaire de s'assurer que tout sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles définies dans la Commande. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Entreprise de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.